

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 03 OCTOBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES  
Composant le Conseil : 35  
En exercice : 35  
Présents : 26  
Représentés : 9  
Pour : 35  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET : Conventions financières entre le SIPPAREC et la ville de Fontenay-aux-Roses relatives à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques**

L'An deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-sept septembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

M. RENAUX	pouvoir à	M. GABRIEL
Mme BULLETT	pouvoir à	Mme MERCADIER
Mme ANTONUCCI	pouvoir à	M. HOUCINI
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme RADOARISOA	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme. REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER
M. DELERIN	pouvoir à	M. CONSTANT
Mme GOJJAT	pouvoir à	Mme LE FUR

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M Le ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-1 et L. 2224-35,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 322-6,

Considérant que la ville de Fontenay-aux-Roses s'est engagée dans une politique de protection de l'environnement et à ce titre, a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux aériens,

Considérant qu'afin de limiter les nuisances pour les riverains et limiter le coût des travaux, il est préférable, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, d'utiliser le même ouvrage souterrain,

Considérant l'offre du SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage ainsi que la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électroniques d'Orange et de SFR de la rue Boris Vildé,

Vu les projets de convention financières annexées,

Le Rapporteur entendu,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention financière relative à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'Orange avec le SIPPAREC,

**Article 2 :** d'approuver la convention financière relative à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques de SFR avec le SIPPAREC,

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à les signer ainsi que leurs éventuels avenants.

**Article 4 :** DIT que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

**Article 5 :** ampliation de la présente délibération sera transmise à :

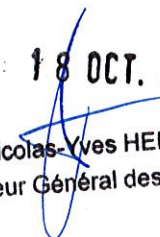
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses,
- M. le Président du SIPPAREC

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance

  
POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire

Laurent VASTEL

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le :  
Publication/Affichage le :  
Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
18 OCT. 2022  
Nicolas-Yves HENRY  
Directeur Général des Services

Date de mise en ligne: 19/10/22

**CONVENTION FINANCIERE**  
**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX**  
**DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**  
**D'ORANGE**

**ETUDES ET TRAVAUX**

- Mise en souterrain du réseau de communications électroniques de l'opérateur d'ORANGE  
Adresse des travaux : **rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippot) à Fontenay-aux-Roses.**

**La MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES**  
75, rue Boucicaut,  
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

**Entre les soussignés :**

**Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020.

Ci-après désigné par " le SIPPEREC "

**Et :**

**La MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES**, dont le siège est situé 75, rue Boucicaut, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par la Collectivité,

Le SIPPEREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignés par " les Parties ".

## APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, souhaite favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclaré(e) volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippet).

Et lorsque, comme c'est le cas en l'espèce les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné au remplacement par le SIPPAREC des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Chacune des conventions susvisées prévoit les répartitions des différentes participations dans le tableau récapitulatif ci-dessous rappelé :

<b>Prise en charge financière:</b>		<b>Syndicat</b>	<b>Orange</b>
<b>Tranchée aménagée</b>	<b>Etudes</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
	<b>Réalisation</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
<b>Génie civil</b>	<b>Réalisation des esquisses. Validation du projet. Réception des ouvrages</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
	<b>Etudes de réalisation</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
	<b>Fourniture du matériel</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
	<b>Pose</b>	<b>100%</b>	<b>0%</b>
<b>Travaux de câblage</b>	<b>Etudes</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>
	<b>Réalisation</b>	<b>0%</b>	<b>100%</b>

Des accords particuliers pris en application des conventions cadres susvisées sont en l'espèce approuvés entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné et détermineront les montants des participations de cet opérateur.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration en application de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, le SIPPAREC s'engage à réaliser la mise en souterrain desdits réseaux de communications électroniques situés sur le territoire de la Collectivité, rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippet) et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux correspondants.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et la Collectivité se sont rapprochés afin de préciser les conditions financières de réalisation de ces travaux.

En exécution des délibérations n°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et n° 2006-06-55 du 22 juin 2006 du Comité Syndical du SIPPAREC, il appartient aux Parties de déterminer le montant et les modalités de versement au SIPPAREC de la participation de la Collectivité pour assurer le financement complet de ces travaux, objet de la présente convention.

On précisera enfin que les travaux ayant conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux, elle a parallèlement décidé de procéder dans le même temps à la mise en souterrain des autres réseaux aériens, également rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippot).

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, elle a décidé d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIPPAREC dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 du même code, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage des investissements relatifs à l'enfouissement des autres réseaux aériens, la Collectivité s'assure seule de leur financement, lequel est donc indépendant au regard de la présente convention.

## II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Pour permettre le financement des travaux portant sur la dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité dont la mise en souterrain est assurée en vue de leur intégration dans l'environnement, rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippot) (voir le détail de la nature et du coût prévisionnel des travaux joint à titre d'information et sans caractère contractuel) pour laquelle la Collectivité s'est déclarée volontaire, et en exécution des délibérations N°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et N°2006-06-55 du 22 juin 2006 susvisées, la Collectivité s'engage à verser au SIPPEREC une participation.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La part du financement supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, en exécution des dispositions de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, est prévue dans les accords particuliers susvisés pris en application de la convention cadre conclue entre le SIPPEREC et l'opérateur de communications électroniques.

La Collectivité qui s'est déclarée volontaire pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, bénéficie dans les mêmes conditions des travaux de dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité à enfouir.

A ce titre, sa participation est égale au coût de la réalisation de ces travaux de dissimulation, déduction faite de la part supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, selon les modalités stipulées au premier paragraphe du présent article.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, a été estimé par le SIPPEREC à 151 300.00 € TTC dont 5 500.00 € d'indemnisation du SIPPEREC.

Les versements visés au présent article devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC au titre de chaque versement, accompagné d'un décompte justificatif.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPEREC, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des réseaux de communication électronique de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPEREC correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux et des engagements pour participations éventuelles dues contractuellement aux opérateurs afférents au réseau de communication électronique, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au SIPPEREC au titre de sa participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. Ces versements comprendront également les participations éventuelles dues à l'opérateur réalisant les ouvrages. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux.

Simultanément, la collectivité s'acquittera auprès du SIPPEREC de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant prévisionnel s'élève à 5 500.00 €, soit 5 % du montant HT des travaux.

Chaque avis des sommes à payer du SIPPEREC globalisera l'ensemble des montants appelés des participations sur les réseaux de communications électroniques des opérateurs ainsi que les réseaux propres à la Ville, de même pour les frais de maîtrise d'ouvrage.

A défaut de versement des montants dus dans le délai légal, le règlement des échéances au SIPPEREC par la Collectivité pourra s'effectuer par un prélèvement sur les recettes collectées par le SIPPEREC pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (en particulier la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité et la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

Le SIPPEREC remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès-verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation du maître d'œuvre, du SPS ou au titre des accords particuliers signés avec les opérateurs d'ORANGE, de SFR FIBRE SAS etc....).

Les montants éventuels perçus par le SIPPEREC au titre des participations de l'opérateur, seront reversés à la collectivité par le SIPPEREC.

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PROJET**

Dans le cas où la modification du projet entraînerait une évolution substantielle du coût du programme d'enfouissement des réseaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties pour entériner leur accord sur cette évolution.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin par le versement par la Collectivité du solde de sa participation.

## **ARTICLE 6 : ANNULATION DU PROJET**

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIPPAREC appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises sollicitées par le SIPPAREC pour réaliser ses missions définies dans l'article 3 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le \_\_\_\_\_ à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité,

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

**Jacques J.P. MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire  
Paris Est Marne & Bois

**Laurent VASTEL**  
Maire de Fontenay-aux-Roses  
6<sup>ème</sup> Vice-Président du Territoire  
Vallée Sud Grand Paris



**DETAIL DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE  
NATURE ET COUT PREVISIONNEL DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE  
EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES D'ORANGE AYANT EN TOUT OU PARTIE DES SUPPORTS  
COMMUNS AVEC LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ELECTRICITE A ENFOUIR**

**Nature des travaux :**

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens d'ORANGE, situés sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Lieu des travaux : rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippot).

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine public : 380ml,

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine privé : 0 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 46 unités.

**Coûts prévisionnels :**

**Phase étude**

**I : Frais d'étude conception :** 8 050.00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 11 500.00 € HT comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- La rémunération du contrôleur technique,
- Le cas échéant, la rémunération des entreprises sollicitées pour des études complémentaires ou diagnostics
- Le cas échéant, la rémunération de l'entreprise en charge de la recherche amiante et HAP
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

**Phase travaux**

**II : Frais d'étude réalisation :** 3 450.00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études : 11 500.00 € HT

**III : Montant des travaux :** 110 000.00 € HT

**IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux :**

<b>Etudes</b>	<b>11 500.00 € HT</b>
<b>Travaux</b>	<b>110 000.00 € HT</b>
<b>Total HT</b>	<b>121 500.00 € HT</b>
<b>TVA (sur études et travaux)</b>	<b>24 300.00 €</b>
<b>Total études et travaux TTC</b>	<b>145 800.00€ TTC</b>
<b>Indemnisation du SIPPEREC (5% du montant HT des travaux)</b>	<b>5 500.00 €</b>
<b>Total général TTC</b>	<b>151 300.00 TTC</b>

## CONVENTION FINANCIERE

### ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS

#### ETUDES ET TRAVAUX

- Mise en souterrain du réseau de communications électroniques de l'opérateur SFR FIBRE SAS.  
Adresse des travaux : **rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippot) à Fontenay-aux-Roses.**

#### **La MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

75 rue Boucicaut,  
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

#### Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC)**, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020.

Ci-après désigné par " le SIPPEREC "

#### Et :

**La MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES**, dont le siège est situé 75 rue Boucicaut, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du .

Ci-après désignée par " la Collectivité ",

Le SIPPEREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignés par " les Parties ".

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI**

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, souhaite favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclaré(e) volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippet).

Et lorsque, comme c'est le cas en l'espèce les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné au remplacement par le SIPPAREC des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Chacune des conventions susvisées prévoit les répartitions des différentes participations dans le tableau récapitulatif ci-dessous rappelé :

<b>Prise en charge financière :</b>		<b>Syndicat</b>	<b>SFR FIBRE SAS</b>
<b>Tranchée aménagée</b>	<b>Etudes</b>	100 %	0 %
	<b>Réalisation</b>	100 %	0 %
<b>Génie civil</b>	<b>Réalisation des esquisses. Validation du projet. Réception des ouvrages</b>	0 %	100 %
	<b>Etudes de réalisation</b>	100 %	0 %
	<b>Fourniture du matériel</b>	0 %	100 %
	<b>Pose</b>	100 %	0 %
<b>Travaux de câblage</b>	<b>Etudes</b>	49 %	51 %
	<b>Réalisation</b>	49 %	51 %

Des accords particuliers pris en application des conventions cadres susvisées sont en l'espèce approuvés entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné et détermineront les montants des participations de cet opérateur.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration en application de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, le SIPPAREC s'engage à réaliser la mise en souterrain desdits réseaux de communications électroniques situés sur le territoire de la Collectivité, rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippet) et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux correspondants.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et la Collectivité se sont rapprochés afin de préciser les conditions financières de réalisation de ces travaux.

En exécution des délibérations n°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et n° 2006-06-55 du 22 juin 2006 du Comité Syndical du SIPPAREC, il appartient aux Parties de déterminer le

montant et les modalités de versement au SIPPAREC de la participation de la Collectivité pour assurer le financement complet de ces travaux, objet de la présente convention.

On précisera enfin que les travaux ayant conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux, elle a parallèlement décidé de procéder dans le même temps à la mise en souterrain des autres réseaux aériens, également rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippet).

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, elle a décidé d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIPPAREC dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 du même code, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage des investissements relatifs à l'enfouissement des autres réseaux aériens, la Collectivité s'assure seule de leur financement, lequel est donc indépendant au regard de la présente convention.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Pour permettre le financement des travaux portant sur la dissimulation des lignes aériennes de communications ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité dont la mise en souterrain est assurée en vue de leur intégration dans l'environnement, rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippot) (voir le détail de la nature et du coût prévisionnel des travaux joint à titre d'information et sans caractère contractuel) pour laquelle la Collectivité s'est déclarée volontaire, et en exécution des délibérations N°2009-12-170 du **15 décembre 2009** et N°2006-06-55 du 22 juin 2006 susvisées, la Collectivité s'engage à verser au SIPPEREC une participation.

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La part du financement supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, en exécution des dispositions de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, est prévue dans les accords particuliers susvisés pris en application de la convention cadre conclue entre le SIPPEREC et l'opérateur de communications électroniques.

La Collectivité qui s'est déclarée volontaire pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, bénéficie dans les mêmes conditions des travaux de dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité à enfouir.

A ce titre, sa participation est égale au coût de la réalisation de ces travaux de dissimulation, déduction faite de la part supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, selon les modalités stipulées au premier paragraphe du présent article.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, a été estimé par le SIPPEREC à 45 425.00 TTC dont 1 625.00 € d'indemnisation du SIPPEREC.

Les versements visés au présent article devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC au titre de chaque versement, accompagné d'un décompte justificatif.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPEREC, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des réseaux de communication électronique de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPEREC correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux et des

engagements pour participations éventuelles dues contractuellement au réseau de communication électronique, déduction faite du montant déjà effectivement versé par la collectivité au SIPPEREC au titre de sa participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. Ces versements comprendront également les participations éventuelles dues à l'opérateur réalisant les ouvrages. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux.

Simultanément, la collectivité s'acquittera auprès du SIPPEREC de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant prévisionnel s'élève à **1 625.00 €**, soit 5% du montant HT des travaux.

Chaque avis des sommes à payer du SIPPEREC globalisera l'ensemble des montants appelés des participations sur les réseaux de communications électroniques des opérateurs ainsi que les réseaux propres à la Ville, de même pour les frais de maîtrise d'ouvrage.

A défaut de versement des montants dus dans le délai légal, le règlement des échéances au SIPPEREC par la Collectivité pourra s'effectuer par un prélèvement sur les recettes collectées par le SIPPEREC pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (en particulier la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité et la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

Le SIPPEREC remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès-verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation du maître d'œuvre, du SPS ou au titre des accords particuliers signés avec les opérateurs Orange, SFR FIBRE SAS etc....).

Les montants éventuels perçus par le SIPPEREC au titre des participations de l'opérateur, seront reversés à la collectivité par le SIPPEREC.

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PROJET**

Dans le cas où la modification du projet entraînerait une évolution substantielle du coût du programme d'enfouissement des réseaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties pour entériner leur accord sur cette évolution.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin par le versement par la Collectivité du solde de sa participation.

## **ARTICLE 6 : ANNULATION DU PROJET**

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIPPAREC appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises sollicitées par le SIPPAREC pour réaliser ses missions définies dans l'article 3 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage, avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le

à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité,

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire,

**Jacques J.P. MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire  
Paris Est Marne & Bois

**Laurent VASTEL**  
Maire de Fontenay-aux-Roses  
6<sup>ème</sup> Vice-Président du Territoire  
Vallée Sud Grand Paris

**DETAIL DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE FINANCIERE****NATURE ET COUT PREVISIONNEL DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS AYANT EN TOUT OU PARTIE DES SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE A ENFOUIR****Nature des travaux :**

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de SFR FIBRE SAS, situés sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Lieu des travaux : rue Boris Vildé (entre le n°136 rue Boris Vildé et la rue Philippot)

Linéaire des réseaux de communication électroniques en domaine public : 380 ml,

Linéaire des réseaux de communication électroniques en domaine privé : 0 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 46 unités.

**Coûts prévisionnels :****Phase étude**

**I : Frais d'étude conception :** 2 800.00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 4 000.00 € HT comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- La rémunération du contrôleur technique,
- Le cas échéant, la rémunération des entreprises sollicitées pour des études complémentaires ou diagnostics
- Le cas échéant, la rémunération de l'entreprise en charge de la recherche amiante et HAP
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

**Phase travaux**

**II : Frais d'étude réalisation :** 1 200.00 € HT (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études : 4 000.00 € HT

**III : Montant des travaux :** 32 500.00 € HT

**IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux :**

<b>Etudes</b>	<b>4 000.00 € HT</b>
<b>Travaux</b>	<b>32 500.00 € HT</b>
<b>Total HT</b>	<b>36 500.00 € HT</b>
<b>TVA (sur études et travaux)</b>	<b>7 300.00 €</b>
<b>Total études et travaux TTC</b>	<b>43 800.00€ TTC</b>
<b>Indemnisation du SIPPAREC (5% du montant HT des travaux)</b>	<b>1 625.00 €</b>
<b>Total général TTC</b>	<b>45 425.00 TTC</b>